

Ministère de la santé et des sports

Direction générale de la
santé
Sous-direction Promotion de la
santé et prévention des maladies
chroniques
Bureau des pratiques
addictives

Personnes chargées du dossier :
Christelle Lemieux
Abla Maache
tél. : 01 40 56 40 47
01 40 56 45 02
fax : 01 40 56 40 44
mél. christelle.lemieux@sante.gouv.fr
abla.maache@sante.gouv.fr

La ministre de la santé, et des sports

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région,
Directions régionales des affaires sanitaires et
sociales
(pour exécution)

Mesdames et Messieurs les préfets de
département
Directions départementales des affaires sanitaires
et sociales
(pour exécution)

CIRCULAIRE N°DGS/MC2/2009/311 du 5 octobre 2009 relative aux médicaments dans
les centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)

Date d'application : immédiate

NOR : SASP0923738C

Classement thématique : Protection sanitaire

Catégorie : Interprétation à retenir, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, lorsque l'analyse de la portée juridique des textes législatifs ou réglementaires soulève une difficulté particulière.

Résumé : Explication de la réglementation applicable à la prescription, la délivrance, l'approvisionnement et la gestion des médicaments dans les CSAPA.

Mots-clés : Centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), médicaments

Textes de référence :

Décret n°2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie

Décret n°2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie

Décret n°2009-743 du 19 juin 2009 relatif aux médicaments dans les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie.

Circulaire du 28 février 2008 relative à la mise en place des centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie et à la mise en place des schémas régionaux médico-sociaux d'addictologie

Textes abrogés ou modifiés : Circulaire du 28 février 2008 relative à la mise en place des centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie et à la mise en place des schémas régionaux médico-sociaux d'addictologie

Annexes :

Annexe 1: Prescription, délivrance, approvisionnement et gestion des médicaments dans les CSAPA

L'objet de la présente circulaire est de préciser la réglementation applicable en matière de médicaments dans les CSAPA suite au décret du 19 juin 2009 relatif aux médicaments dans les CSAPA qui modifie l'article D.3411-9 du code de la santé publique et crée un article D.3411-10.

L'annexe 1 de la présente circulaire se substitue à l'annexe 2 de la circulaire du 28 février 2008 relative à la mise en place des centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie et à la mise en place des schémas régionaux médico-sociaux d'addictologie.

Pour la Ministre et par délégation
Le Directeur général de la santé

signé

Professeur Didier Houssin

Prescription, délivrance, approvisionnement et gestion des médicaments dans les CSAPA

Principaux textes de référence :

- *Code de la santé publique, notamment les articles L.3411-5, D.3411-1, D.3411-9, D.3411-10 et R.5124-45, R.5132-10, R. 5132-26, R.5132-76*
- *Décret n°2007-157 du 5 février 2007 relatif aux substances vénéneuses et modifiant le code de la santé publique*
- *Décret n°2007-1428 du 3 octobre 2007 relatif aux pharmacies à usage intérieur et modifiant le code de la santé publique*
- *Décret n°2009-743 du 19 juin 2009 relatif aux médicaments dans les centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie*
- *Note d'information DGS du 25 novembre 2004 relative aux relevés nominatifs et relevés récapitulatifs méthadone concernant les centres de soins spécialisés aux toxicomanes*

Les règles relatives à l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation de médicaments de la présente annexe prévues par le décret du 14 mai 2007 ont été modifiées par le décret du 19 juin 2009.

I. NATURE DES MEDICAMENTS QUE PEUVENT DELIVRER LES CSAPA

L'article L.3411-5 du code de la santé publique précise que « *les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie peuvent délivrer les médicaments correspondant strictement à leurs missions, dans les conditions fixées par décret* ».

Parmi les missions des CSAPA précisées à l'article D.3411-1 du code de la santé publique (CSP) figurent notamment la prise en charge médicale, psychologique, sociale et éducative. Les centres assurent le sevrage et son accompagnement, la prescription et le suivi des traitements médicamenteux, dont le traitement de substitution aux opiacés.

Dans la mesure où les missions des CSAPA prévoient une prise en charge globale, les CSAPA peuvent désormais délivrer tous les médicaments y concourant à savoir : les traitements de substitution aux opiacés, les substituts nicotiniques, les psychotropes...

Par ailleurs, l'équipe médicale du CSAPA, sous la responsabilité du médecin de la structure, peut gérer, pour le compte du patient, de façon exceptionnelle et à des fins de meilleure observance des traitements somatiques et psychiatriques, des médicaments qui lui ont été délivrés hors du centre.

II. APPROVISIONNEMENT DES MEDICAMENTS DANS LES CSAPA

- Pour les CSAPA à gestion hospitalière avec pharmacie à usage intérieur :

Lorsque le centre est géré par un établissement public de santé, la pharmacie à usage intérieur dessert le site conformément à l'article R.5126-3 du CSP.

- Pour les CSAPA membres d'un groupement de coopération sanitaire ayant mis en commun une pharmacie à usage intérieur

Conformément à l'article L.6133-1 du CSP, un groupement de coopération sanitaire « peut être constitué entre des établissements de santé, des établissements médico-sociaux (...) » avec, toutefois, l'obligation qu'au moins un établissement de santé soit membre du groupement. Ce même article prévoit à l'alinéa 3 qu'un groupement de coopération sanitaire peut gérer pour le compte de ses membres une pharmacie à usage intérieur. Les CSAPA peuvent donc adhérer à un groupement de coopération sanitaire qui peut gérer une pharmacie à usage intérieur et s'approvisionner ainsi en médicaments.

- Dans les autres cas (CSAPA à gestion associative ou à gestion hospitalière sans pharmacie à usage intérieur, CSAPA gérés par un groupement de coopération sociale et médico-sociale...) :

En application du 6° de l'article R.5124-45 du CSP, l'approvisionnement doit se faire directement auprès de fabricants, de distributeurs ou de grossistes répartiteurs.

III. MODALITES DE DELIVRANCE DES MEDICAMENTS DANS LES CSAPA

Dans le cas d'un CSAPA qui s'approvisionne auprès d'une pharmacie à usage intérieur, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments sont assurés par un pharmacien de la pharmacie à usage intérieur.

Dans le cas d'un CSAPA qui ne s'approvisionne pas auprès d'une pharmacie à usage intérieur, la dispensation des médicaments est assurée par un pharmacien inscrit au tableau de la section E ou de la section H de l'ordre national des pharmaciens ou, à défaut, par un médecin intervenant dans le centre, nommément désigné, autorisé par le préfet après avis du pharmacien inspecteur régional de santé publique.

Lorsqu'un pharmacien est responsable de la gestion et de la délivrance des médicaments au sein des CSAPA, celui-ci doit notamment être inscrit à la section E ou à la section H de l'Ordre des pharmaciens.

Conformément à l'article R.5132-9 du CSP, la délivrance des spécialités inscrites sur la liste I, II et stupéfiants doit faire l'objet d'un enregistrement. Toutefois, afin de permettre la préservation de l'anonymat du patient tout au long de sa prise en charge, les CSAPA peuvent déroger aux obligations prévues à l'article R.5132-10 du code de la santé publique, qui s'appliquent notamment aux traitements de substitution aux opiacés. Ainsi, s'agissant de l'usage de stupéfiants, la mention du nom et de l'adresse du patient ne devra pas être inscrite sur les registres à l'occasion de la délivrance de médicaments, si le patient a demandé expressément l'anonymat conformément à l'article L.3414-1 du CSP.

IV GESTION DES MEDICAMENTS DANS LES CSAPA

- Sur les conditions de stockage des médicaments :

Les médicaments doivent être stockés dans un lieu fermé à clef et accessible uniquement au personnel autorisé et dans les conditions de l'autorisation de mise sur le marché. Par ailleurs, les médicaments gardés pour le compte des patients devront également être stockés dans les mêmes conditions de sécurité mais de manière individualisée.

Conformément à l'article R.5132-80 du CSP, les substances classées comme stupéfiants (ex : Méthadone) sont détenues dans des armoires ou des locaux fermés à clef et ne contenant rien d'autre.

S'agissant des autres médicaments, conformément à l'article R.5132-26 du CSP, les médicaments relevant de la liste I (définis à l'article L.5132-6 du CSP) sont détenus dans des armoires ou des locaux fermés à clefs et ne contenant rien d'autre, à l'exception des substances dangereuses classées comme très toxiques ou toxiques. Les médicaments relevant de la liste II (définis à l'article L.5132-6 du CSP) sont détenus séparément de tout autre médicament produit ou substance, à l'exception des substances classées comme nocives, corrosives ou irritantes.

La détention des médicaments est sous la responsabilité du pharmacien, ou, à défaut du médecin intervenant dans le centre, nommément désigné, autorisé par le préfet, après avis du pharmacien inspecteur régional de santé publique.

- Sur le suivi des entrées et sorties des médicaments de substitution aux opiacés :

L'article D3411-10 du CSP prévoit qu'un état annuel des entrées et sorties des médicaments est adressé au pharmacien inspecteur régional de santé publique. Celui-ci porte sur l'ensemble des médicaments.

Enfin, les CSAPA ont l'obligation de déclarer les vols de stupéfiants et de psychotropes conformément aux articles R.5132-80 et R.5132-95 du CSP, aux autorités de police, à l'Inspection régionale de la pharmacie et à l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de Santé (Afssaps).